

GE_GERICHTE A/1931/2006 vom 29. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1931_2006

FR: GE_GERICHTE A/1931/2006 du 29 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/1931/2006 del 29 giugno 2006

Regeste

LP.22 ; LP.74 ; LP.72.2 LP.76

Erwägungen

E. 2

L'opposition à un commandement de payer peut être formée, verbalement ou par écrit, par une déclaration immédiate à l'agent notificateur, au moment même de la notification, ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire du commandement de payer le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). D'après la formule officielle, dont l'utilisation est obligatoire sous cette forme ou une forme correspondante définie par les autorités cantonales (art. 1 al. 1 et 2 et art. 2 al. 2 Oform), si opposition est déclarée lors de la notification, elle est « consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature » (Form. 3). Lorsque l'opposition est formée à l'Office après la notification, elle doit mais aussi ne peut être consignée que sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au poursuivant, l'exemplaire destiné au poursuivi ayant alors déjà été remis à ce dernier ; s'il n'y a pas eu d'opposition, il doit également en être fait mention, logiquement sur le seul exemplaire destiné au poursuivant (art. 76 al. 1 LP), l'absence d'opposition lors de la notification ne devant se traduire que par l'absence de mention sur l'exemplaire destiné au poursuivi puisque ce dernier dispose encore de dix jours pour former opposition à l'Office. L'Office doit en plus consigner l'opposition dans le registre des poursuites, avec la précision de sa date (art. 10 al. 9 Oform). A la demande du poursuivi, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition (art. 74 al. 3 LP). Il lui est aussi loisible de demander que sa déclaration d'opposition soit consignée sous ses yeux (ATF 7B.12/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1 et Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 74 n° 55 in fine, citant tous deux l'ATF 32 I 761, 769 consid. III). C'est sur le poursuivi que pèse le fardeau de la preuve de l'opposition, preuve qu'il peut rapporter par tous moyens probants, non limités aux moyens précités que la loi prévoit spécialement dans ce but (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 74 n° 18 et 30 et ad art. 76 n° 3 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 74 n° 55 ; Balthasar Bessenich, in SchKG I, ad art. 74 n° 27 s.). 3.a. En l'espèce, l'employé postal ayant notifié le premier commandement de payer, dans la poursuite dirigée contre M. R_____, n'a pas fait mention d'une opposition lors de la notification faite en mains de l'épouse de ce dernier, alors qu'il a noté que cette dernière avait fait opposition lors de la notification, environ trois semaines plus tard, du second commandement de payer, dans la poursuite dirigée contre cette dernière. Mme R_____ prétend qu'elle avait formé opposition aussi lors de la première de ces deux notifications. Interrogé par la Commission de céans (comme d'ailleurs, apparemment, par le service

clientèle de La Poste Suisse), ledit employé postal a déclaré de façon crédible se souvenir d'avoir notifié un commandement de payer en mains de Mme R_____, qu'il a reconnue lors de son audition, et qui, a-t-il ajouté, avait exprimé son désaccord de payer les travaux considérés en faisant mention d'un litige avec l'entreprise poursuivante, mais il a affirmé ne pas se souvenir s'il y avait eu une ou deux notifications et si la précitée avait ou non formé opposition. 3.b. L'employé postal ayant notifié les deux commandements de payer considérés maîtrisait bien la procédure de notification des actes de poursuite, qu'il a pratiquée à de très nombreuses reprises depuis plusieurs années et qu'il a décrite correctement en audience. Il est par ailleurs compréhensible que, plus d'une année après lesdites notifications, ledit employé ne se soit pas souvenu de davantage de détails sur lesdites notifications, en particulier sur les déclarations précises faites au guichet par Mme R_____, tant le nombre d'actes de poursuite qu'il avait notifiés précédemment et qu'il a notifiés ultérieurement est élevé. C'est l'occasion de relever, au demeurant sans pouvoir en tirer de conclusion dans la présente affaire, que les retards maintes fois dénoncés avec lesquels l'Office traite les réquisitions de continuer les poursuites sont nuisibles aussi dans la perspective d'aider les intéressés à prouver les faits touchant à la notification des commandements de payer, du fait de l'effacement de la mémoire des faits liée à l'écoulement du temps (cf. DCSO/377/06 consid. 2.c du 15 juin 2006 et la jurisprudence citée sur d'autres inconvénients provoqués par ces retards). Par ailleurs, quoique regrettables, le traitement différé des deux poursuites considérées, intentées pourtant simultanément, de même que les imprécisions - elles aussi maintes fois dénoncées (DCSO/25/06 consid. 1.b du 26 janvier 2006 et jurisprudence citée) - des données enregistrées dans les registres informatisés de l'Office (notamment quant aux dates précises d'expédition des commandements de payer destinés au poursuivant, qui sont illogiquement antérieures aux dates figurant sur lesdits actes) n'autorisent pas à conclure que l'affirmation de Mme R_____ d'avoir fait opposition lors des deux notifications traduit l'exacte réalité des faits. Il ne s'agit ici nullement d'insinuer que les plaignants auraient, à un quelconque moment, entendu donner suite à la poursuite litigieuse et, notamment, la laisser suivre son cours. Il est plausible qu'ils ont d'emblée voulu s'y opposer, et même que l'épouse, lors de la notification dudit commandement de payer, a imaginé exprimer une opposition à cette poursuite en manifestant un désaccord de payer les travaux correspondant aux soldes de factures ayant donné lieu aux deux poursuites considérées, bien que - faut-il néanmoins faire observer - il ne soit pas établi avec certitude que ce soit lors de la notification du premier des deux commandements de payer qu'elle a évoqué son désaccord (l'employé postal ne se souvenant pas même qu'il y a eu deux notifications, à quelque trois semaines d'intervalle, et ayant noté une opposition lors de la notification du second commandement de payer). 3.c. Il faut en revanche souligner que, lors de la notification d'un commandement de payer, il ne suffit pas que la personne en mains de laquelle la notification est opérée exprime un mécontentement ou même un désaccord de payer la somme réclamée pour que l'agent notificateur doive considérer qu'opposition est formée au commandement de payer. L'opposition doit consister en une manifestation claire d'arrêter la poursuite, sans reconnaissance de la créance en faisant l'objet (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 75 n° 3 et ad art. 76 n° 7). A ce moment-là, s'il lui faut certes s'enquérir de la volonté effective d'une personne dont la déclaration ne serait pas suffisamment claire à ce propos, pour autant qu'il ait un doute sur la portée de la déclaration faite, l'agent notificateur est toutefois légitimé à imaginer que le poursuivi peut encore vouloir réfléchir à la position à adopter durant le délai de dix jours dont il dispose encore pour former opposition à l'Office, et donc à ne pas

interpréter l'expression - à vrai dire courante en ces circonstances - d'un mécontentement ou même d'un désaccord comme une déclaration d'opposition au commandement de payer ; c'est d'autant plus vrai lorsque la personne en mains de laquelle intervient la notification n'est pas la personne poursuivie. Or, en l'espèce, il n'est établi ni que Mme R_____ ait formé clairement opposition lors de la notification litigieuse, ni même que c'est à cette occasion-ci qu'elle a manifesté un désaccord de payer les travaux concernés par cette poursuite. De plus, cette dernière était dirigée non contre elle-même, mais contre son mari, qu'aux yeux de l'employé postal elle pouvait vouloir encore consulter. 3.d. Les plaignants ne rapportent pas la preuve qu'opposition a été formée lors de la notification considérée, alors que c'est sur eux que pèse le fardeau de la preuve à cet égard (consid. 2 in fine). Ils doivent même admettre avoir fait montre de négligence en ne prêtant pas attention au fait qu'aucune mention d'opposition n'avait été faite sur le commandement de payer que l'employé postal avait remis à l'épouse, alors même que, selon ce que cette dernière a déclaré en audience, des actes de poursuite et des actes judiciaires lui étaient connus du fait qu'ils ont déjà eu d'autres litiges portés devant les tribunaux. Force est de considérer que la preuve n'a pas été faite qu'opposition a été formée lors de la notification du commandement de payer en question, et donc que la présente plainte est mal fondée. La poursuite considérée n'a donc pas été suspendue par une opposition (art. 78 al. 1 LP) ; elle doit être continuée dans la mesure où l'Office a été saisi en temps utile d'une réquisition valable de la continuer (DCSO/181/06 consid. 2 du 23 mars 2006).

E. 4

La Commission de céans signale au plaignant que, depuis sa révision de 1994 entrée en vigueur en 1997, la LP comprend deux possibilités exceptionnelles auxquelles le débiteur peut recourir même si les délais pour faire opposition n'ont pas été respectés ou que l'opposition a été écartée en procédure de mainlevée. Le débiteur poursuivi peut en effet requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 85 LP) ou pour faire constater par le juge que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a LP). Dans le canton de Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent pour connaître de telles actions, par voie de procédure sommaire pour l'action prévue par l'art. 85 LP (art. 20 al. 1 let. c LaLP) et par voie de procédure accélérée pour l'action prévue par l'art. 85a LP (art. 10 let. e LaLP).

E. 5

La présente plainte doit être rejetée. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/1931/2006 formée le 29 mai 2006 par M. R_____ contre une prétendue omission de l'agent notificateur de noter une opposition dans la poursuite n° 05 xxxx02 Y intentée par L_____ SA. Au fond : 2. La rejette. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET, juge assesseur et M. Pascal JUNOD, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.